

ARRETE N° 32/2022
AUTORISATION DE POSE D'UNE BENNE
2 rue Charles PEGUY 95560 Baillet en France

Madame le Maire de la Commune de Baillet en France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire du 22 juillet 1982,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^{ème} partie « signalisation de prescription ») en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Madame HUDUT de la société CAMPUS IDF,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de permettre à la société CAMPUS IDF, le vendredi 27 mai 2022 de 7 heures à 18 heures de poser la benne devant le terrain de Madame Adeline FOUCAMPRE situé au 2 rue Charles PEGUY,

Considérant qu'il convient également de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société **CAMPUS IDF** située 5 rue de la Mare POISSY- 95380 VILLERON est autorisée à déposer une benne sur la chaussée, devant le domicile de Madame Adeline FOUCAMPRE demeurant au 2 rue Charles PEGUY - 95560 BAILLET EN FRANCE

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit côté pair et impair sur une longueur de 5 mètres au niveau du 2 rue Charles PEGUY de manière à laisser le passage aux véhicules (sauf pour livraison).

ARTICLE 3 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage aux véhicules de secours et de sécurité devront être maintenus en permanence.
La société **CAMPUS IDF** prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel en date du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : La mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de la **CAMPUS IDF**.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de Baillet en France,
Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Montsault,
Société **CAMPUS IDF**,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Baillet en France, le 20 mai 2022,



Christiane AKNOUCHE

Maire